

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, le poids net minimum de 8 kilogrammes prévu pour l'espèce *musa sinensis* et la variété Poyot de l'espèce *musa sapientum* est ramené à 6 kilogrammes 5, jusqu'au 1^{er} octobre 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Vizille, le 3 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par, le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Moyens de transport et domesticité

ARRETE No 327 fixant la nature et les moyens de transport ainsi que le personnel y afférent attribués aux cercles et subdivisions du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies modifiant le décret du 23 janvier 1914;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les cercles et subdivisions du territoire du Togo sont dotés des moyens de transport fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNE.

CERCLES et SUBDIVISIONS	TOURISTES ou Transformables	CAMIONNETTES	CAMIONS	CHAUFFEURS
1° — CERCLE DU SUD	1			1
Subdivision Tsévié		1		1
Subdivision Lomé		1		1
Subdivision Anécho		1		1
2° — CERCLE DU CENTRE		1		1
Subdiv. Atakpamé		1		1
Subdivision Palimé		1		1
3° — CERCLE DE SOKODÉ		1		1
Subdivision Sokodé		1		1
Subdiv. Lama-kara		1		1
Subdivision Bassari		1		1
4° — CERCLE DE MANGO		1		1

ARRETE No 328 déterminant les moyens de transport affectés aux différents services du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 14 du décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, domesticité et frais divers aux colonies;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune voiture automobile n'est spécialement affectée aux chefs de service du territoire du Togo, conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1937 susvisé.

Les moyens de transport que ces fonctionnaires peuvent avoir à utiliser à l'occasion de leur service leur seront fournis sur demande de leur part et seulement pour accomplir le parcours prescrit dans l'ordre de route.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNE.

ARRETE No 329 fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition de certains hauts fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement modifié par le décret du 26 mai 1937 notamment en ses articles 4, 12 et 32;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service, dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport pouvant être mis à la disposition du Commissaire de la République et de certains fonctionnaires sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les moyens de transport et le personnel existant actuellement et non mentionnés au tableau annexé au présent arrêté ne seront pas remplacés.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1938.

L. MONTAGNE.